

N° 140

---

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1994.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant diverses*  
**dispositions d'ordre social,**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** Première lecture : 45, 57 et T.A. 32 (1994-1995).

**Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) :** Première lecture : 1690, 1764 et T.A. 309.

---

**Politique économique et sociale.**

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTÉ, A LA PROTECTION SOCIALE ET A L'AIDE SOCIALE

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions relatives à la santé.

##### Article premier A (*nouveau*).

Il est inséré, dans le titre VI du livre premier du code de la santé publique, après l'article L. 145-15, un article L. 145-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 145-15-1.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt des patients à la prescription et à la réalisation de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne, lorsqu'il concourt au diagnostic d'une maladie ou d'un facteur de risque de maladie.

« Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, soumettre le diagnostic d'une maladie ou d'un facteur de risque de maladie, lorsqu'il fait appel à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne, à un protocole de bonnes pratiques. Ce protocole peut préciser les conditions de prescription d'un tel examen, les règles techniques et sanitaires applicables et les modalités du suivi clinique des personnes concernées. »

##### Article premier B (*nouveau*).

Les conditions dans lesquelles les médecins spécialistes en génétique médicale peuvent exercer leur spécialité sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, les médecins qui ont obtenu la qualification de compétence en génétique médicale peuvent solliciter, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, leur inscription au tableau de l'ordre comme spécialistes en génétique médicale. Les titulaires d'un diplôme d'études spécialisées de la filière de médecine spécialisée et qui peuvent justifier de compétences en génétique médi-

cale peuvent également solliciter dans le même délai leur inscription comme spécialistes en génétique médicale. Cette inscription est accordée après avis de commissions particulières de qualification placées auprès du Conseil national de l'ordre des médecins.

### Article premier.

Par dérogation aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 356 du code de la santé publique, les personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 dudit code ou françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle de ce diplôme et qui exercent, depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des établissements publics de santé, ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un médecin peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de médecin dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.

Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude organisées avant le 1<sup>er</sup> juin 1999 et définies par des dispositions réglementaires prises en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique. Ils doivent aussi être recrutés comme contractuels.

L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonction du médecin ainsi recruté ; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et, le cas échéant, dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

L'inscription au tableau de l'ordre des médecins prévue par le 3<sup>o</sup> de l'article L. 356 et par l'article L. 412 du code de la santé publique a lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. Ces personnes sont tenues de respecter les principes et règles mentionnés à l'article L. 382 dudit code.

En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces médecins sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> de l'article L. 372 du code de la santé publique pour l'application dudit article dudit code.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les établissements publics de santé ne pourront recruter des médecins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne, et que les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et Andorre, à l'exception des personnes venant préparer un diplôme de spécialité qualifiant en France, et ce, uniquement pour la durée de la formation, ainsi que des personnes recrutées comme chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux associés, des personnes autorisées à exercer la médecine en France par le ministre chargé de la santé selon la procédure prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L. 356 du code de la santé publique, et des personnes recrutées en application du deuxième alinéa du présent article.

#### Article premier *bis*.

Par dérogation à l'article L. 514 du code de la santé publique, les personnes qui sont titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à ce même article, mais qui ne justifient pas de l'une des nationalités mentionnées au même article, ainsi que les personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle des diplômes, certificats ou titres mentionnés à cet article L. 514 et qui exercent, depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des établissements publics de santé ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un pharmacien, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de pharmacien dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.

Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude définies par des dispositions réglementaires prises en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique et être recrutés comme contractuels.

L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonction du pharmacien ainsi recruté ; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

L'inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens prévue par le 3° du I de l'article L. 514 du code de la santé publique et par l'article L. 536 du même code a lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. Ces personnes sont tenues de respecter les règles mentionnées à l'article L. 520 et à celles édictées en application de l'article L. 538-1 dudit code.

En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles les pharmaciens sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article premier *ter*.

..... Conforme .....

Article premier *quater*.

Il est inséré, dans le titre III du livre IV du code de la santé publique, un chapitre premier *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE PREMIER BIS

« *Organisation de la profession de masseur-kinésithérapeute.*

« SECTION 1

« *Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes.*

« *Art. L. 491-1.* – Il est institué un ordre national des masseurs-kinésithérapeutes groupant obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France à l'exception des masseurs-kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées.

« L'ensemble des professionnels concernés doivent être inscrits à un tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

« *Art. L. 491-2.* – L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 490.

« Il assure la défense de l'honneur de la profession de masseur-kinésithérapeute.

« Il peut organiser toute œuvre d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

« Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

« Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre.

« SECTION 2

« *Conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.*

« I. – *Conseils départementaux.*

« Art. L. 491-3. – *Non modifié*.....

« II. – *Conseil national.*

« Art. L. 491-4. – *Non modifié*.....

« SECTION 3

« *Inscription aux tableaux départementaux de l'ordre et discipline.*

« Art. L. 491-5. – *Non modifié*.....

« Art. L. 491-5. – Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dispose, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, des mêmes attributions que le conseil régional de l'ordre des médecins.

« Le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est composé de neuf membres titulaires dont deux masseurs-kinésithérapeutes salariés et de neuf membres suppléants dont deux masseurs-kinésithérapeutes salariés.

« Toutefois, le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région d'Ile-de-France comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants dont trois salariés titulaires et trois salariés suppléants.

« Les membres du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont élus pour six ans par les masseurs-kinésithérapeutes des départements concernés, au scrutin uninominal à un tour, en même temps que les membres des conseils départementaux.

« Les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.

« Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes devant la section disciplinaire élue au sein du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

« Le mandat des intéressés est renouvelable.

« Les dispositions des articles L. 399, L. 401, à l'exception des deux derniers alinéas, L. 402, L. 403, L. 410, L. 401-1, L. 417 à L. 428 et L. 457 à L. 470 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

« Art. L. 491-7. — *Non modifié* ..... »

#### Article premier *quinquies*.

..... Conforme .....

#### Article premier *sexies*.

Sont insérés, après l'article L. 496 du code de la santé publique, les articles L. 496-2 à L. 496-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 496-2. — Il est institué un ordre des pédicures-podologues groupant obligatoirement tous les pédicures-podologues habilités à exercer leur profession en France. L'ensemble des professionnels concernés doivent être inscrits à un tableau de l'ordre des pédicures-podologues.

« Art. L. 496-3 à L. 496-6. — *Non modifiés* .....

« Art. L. 496-7. — Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues dispose, en ce qui concerne les pédicures-podologues, des mêmes attributions que le conseil régional de l'ordre des médecins.

« Le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants.

« Toutefois, le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de la région Rhône-Alpes comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants et le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de la région d'Ile-de-France comprend treize membres titulaires et treize membres suppléants.

« Les membres du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues sont élus pour six ans par les pédicures-podologues de la région concernée, au scrutin uninominal à un tour.

« Les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.

« Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues devant la section disciplinaire élue au sein du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues.

« Le mandat des intéressés est renouvelable.

« Les règles fixées par les articles L. 399, L. 401, à l'exception des deux derniers alinéas, L. 402, L. 403, L. 410, L. 410-1, L. 417 à L. 428 et L. 457 à L. 470 sont applicables aux pédicures-podologues.

« Art. L. 496-8 et L. 496-9. -- *Non modifiés* .....

« Art. L. 496-10. – Sous réserve des adaptations découlant des dispositions de l'article L. 496-4, les dispositions des articles L. 410, L. 410-1, L. 417 à L. 428 et L. 457 à L. 470 sont applicables aux pédicures-podologues.

« Art. L. 496-11. – *Non modifié* .....

#### Article premier *septies*.

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 447 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le conseil départemental de l'ordre élit son président tous les deux ans après renouvellement du tiers du conseil. »

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 449 dudit code, les mots : « quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le conseil national de l'ordre des médecins en dehors de son sein et de cinq sages-femmes » sont remplacés par les mots : « cinq sages-femmes » et les mots : « compte tenu du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains de l'ordre des médecins » sont supprimés.

III. – Les trois derniers alinéas de l'article L. 449 dudit code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat des membres du Conseil national de l'ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

IV. — Le Conseil national de l'ordre des sages-femmes élit son président tous les deux ans après chaque renouvellement partiel du conseil.

Article premier octies A (*nouveau*).

I. — Après l'article L. 448 du code de la santé publique, il est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 2.*  
« *Conseils interrégionaux.*

« *Art. L. 448-1.* — Le conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes constitue la juridiction disciplinaire de première instance. Cette juridiction a, à l'égard des sages-femmes, les mêmes attributions que celles du conseil régional de l'ordre des médecins vis-à-vis de ces derniers.

« Le ressort territorial des conseils interrégionaux est identique à celui des secteurs mentionnés à l'article L. 449 ci-dessous.

« *Art. L. 448-2.* — Le conseil interrégional est composé d'un nombre de sages-femmes fixé par voie réglementaire, en fonction des effectifs des sages-femmes inscrites aux derniers tableaux publiés dans l'interrégion.

« Les membres du conseil interrégional de l'ordre sont élus par les conseils départementaux de l'interrégion.

« Les membres du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes sont élus pour six ans et rééligibles.

« Le conseil interrégional est renouvelable par tiers tous les deux ans.

« Le conseil interrégional élit son président après chaque renouvellement. Il est rééligible.

« Sont éligibles les personnes qui remplissent les conditions de l'article L. 387.

« Les dispositions de l'article L. 399 du code de la santé publique sont applicables au conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes.

« *Art. L. 448-3.* — Sont adjoints avec voix consultative au conseil interrégional :

« 1° un conseiller juridique qui peut être soit un magistrat de l'ordre judiciaire, soit un membre du corps des tribunaux administra-

tifs et des cours administratives d'appel. Ce conseiller juridique est désigné, suivant le cas, soit par le président de la cour d'appel, soit par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort territorial desquelles se trouve le siège du conseil interrégional ;

« 2° le médecin inspecteur régional de la santé de la région dans laquelle se trouve le siège du conseil interrégional ;

« 3° un médecin directeur technique d'une école de sages-femmes, désigné par le ministre chargé de la santé ;

« 4° un médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie des travailleurs salariés, pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale, désigné par le médecin-conseil national! »

II. — En conséquence, le paragraphe 2 de la section 2 du chapitre IV du titre premier du livre IV dudit code devient le paragraphe 3.

#### Article premier *octies* B (nouveau).

I. — Il est inséré, dans le code de la santé publique, deux articles L. 451-1 et L. 451-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 451-1. — Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice. Deux conseillers d'Etat suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« Art. L. 451-2. — Le Conseil national de l'ordre des sages-femmes élit en son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, trois membres qui constituent, avec le conseiller d'Etat mentionné à l'article précédent et sous sa présidence, une section disciplinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

« La section disciplinaire ne peut statuer que si trois membres au moins, président compris, sont présents. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante. »

II. — Les articles L. 454, L. 454-1 et L. 455 du code de la santé publique sont abrogés.

#### Article premier *octies*.

..... Conforme .....

Article premier *nonies (nouveau)*.

I. — Après l'article L. 504-6 du code de la santé publique, il est inséré un titre III-2 ainsi rédigé :

« TITRE III-2

« PROFESSIONS D'ERGOTHÉRAPEUTE  
ET DE PSYCHOMOTRICIEN

« CHAPITRE PREMIER

« Profession d'ergothérapeute.

« Art. L. 504-7. — Est considérée comme exerçant la profession d'ergothérapeute toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes professionnels d'ergothérapie, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Les ergothérapeutes exercent leur art sur prescription médicale.

« Art. L. 504-8. — Peuvent seuls exercer la profession d'ergothérapeute et porter le titre d'ergothérapeute, accompagné ou non d'un qualificatif :

« 1° les titulaires du diplôme d'Etat français d'ergothérapeute ;

« 2° dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et dans les services psychiatriques des établissements publics de santé, les infirmiers et infirmières intégrés avant le 11 avril 1983 dans un emploi d'ergothérapeute ;

« 3° les salariés ayant exercé, à titre principal, l'activité d'ergothérapeute pendant une durée au moins égale à trois ans au cours des dix années précédant la date du 23 novembre 1986 et qui ont satisfait, dans les trois ans suivant cette date, au contrôle des connaissances prévu par le décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie. Les personnes ayant satisfait à ce contrôle ne peuvent, selon leur option, accomplir les actes énumérés par ledit décret que dans des établissements ou services assurant des traitements, respectivement, de rééducation et de réadaptation fonctionnelles, de lutte contre les maladies mentales ou de gériatrie ;

« 4° les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

## « CHAPITRE II

### « Profession de psychomotricien.

« Art. L. 504-9. — Est considérée comme exerçant la profession de psychomotricien toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes professionnels de rééducation psychomotrice, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Les psychomotriciens exercent leur art sur prescription médicale.

« Art. L. 504-10. — Peuvent seuls exercer la profession de psychomotricien et porter le titre de psychomotricien, accompagné ou non d'un qualificatif :

« 1° les titulaires du diplôme d'Etat français de psychomotricien ;

« 2° les salariés ayant exercé, à titre principal, l'activité de psychomotricien pendant une durée au moins égale à trois ans au cours des dix années précédant la date du 8 mai 1988 et qui ont satisfait, dans les trois ans suivant cette date, au contrôle des connaissances prévu par le décret n° 88-659 du 6 mai 1988 relatif à l'accomplissement de certains actes de rééducation psychomotrice ;

« 3° les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

## « CHAPITRE III

### « Dispositions communes aux deux professions.

« Art. L. 504-11. — L'exercice illégal de la profession d'ergothérapeute ou de la profession de psychomotricien est passible d'une amende de 40 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000 F et d'une peine d'emprisonnement de cinq mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'usurpation des titres professionnels correspondants est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

« *Art. L. 504-12.* — Un ergothérapeute ou un psychomotricien ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit sur une liste dressée, pour chacune de ces professions, par le préfet du département de sa résidence professionnelle, qui enregistre son diplôme, son certificat ou son autorisation.

« Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

« L'inscription n'est possible que dans un seul département. Dans le cas où l'activité est exercée dans plusieurs départements, l'intéressé est inscrit sur la liste du département dans lequel est situé son lieu principal d'exercice professionnel. Cette disposition n'est pas applicable aux ergothérapeutes et aux psychomotriciens militaires. »

II. — Après l'article L. 504-12 du code de la santé publique, il est inséré un titre III-3 ainsi rédigé :

### « TITRE III-3

#### « PROFESSION DE MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE

« *Art. L. 504-13.* — Est considérée comme exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, des actes professionnels d'électroradiologie médicale, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent leur art sur prescription médicale.

« *Art. L. 504-14.* — Peuvent seuls exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale et porter le titre de manipulateur d'électroradiologie médicale accompagné ou non d'un qualificatif :

« 1° les titulaires du diplôme d'Etat français de manipulateur d'électroradiologie médicale, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

« 2° les personnes recrutées jusqu'au 25 juillet 1984 par une collectivité publique ou un établissement public d'hospitalisation ou à

caractère social pour un emploi permanent de manipulateur d'électroradiologie médical ;

« 3° les personnes exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale au 25 juillet 1984 ou ayant exercé ces fonctions avant cette date pendant une durée au moins égale à six mois et qui ont satisfait, au plus tard le 30 septembre 1993, aux épreuves de vérification des connaissances prévues par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale ;

« 4° les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 504-15.* – L'exercice illégal de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est passible d'une amende de 40 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000 F et d'une peine d'emprisonnement de cinq mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'usurpation du titre de manipulateur d'électroradiologie médicale est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

« *Art. L. 504-16.* – Un manipulateur d'électroradiologie médicale ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle, qui enregistre son diplôme, son certificat ou son autorisation.

« Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

« L'inscription n'est possible que dans un seul département. Dans le cas où l'activité est exercée dans plusieurs départements, l'intéressé est inscrit sur la liste du département dans lequel est situé son lieu principal d'exercice professionnel. Cette disposition n'est pas applicable aux manipulateurs d'électroradiologie militaires. »

III. – L'article L. 505 du code de la santé publique est complété par les mots et deux alinéas ainsi rédigés :

« et s'il n'est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, certificat, titre ou autorisation.

« Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

« Un opticien-lunetier ne peut être inscrit que dans un seul département. »

IV. — L'article L. 510-2 du code de la santé publique est complété par les mots et deux alinéas ainsi rédigés :

« et s'il n'est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, certificat, titre ou autorisation.

« Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

« Un audioprothésiste ne peut être inscrit que dans un seul département. »

V. — Les professionnels concernés par la présente loi disposent d'un délai de six mois pour procéder à leur inscription sur la liste préfectorale dressée par le préfet de leur département d'exercice professionnel.

#### Art. 2 et 3.

..... Conformes .....

#### Art. 3 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 598 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « l'exportation » sont supprimés.

2° La deuxième phrase est supprimée.

#### Art. 4 à 6.

..... Conformes .....

#### Art. 7.

I. — L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° la couverture des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé. »

II. – Le 9° de l'article L. 615-14 du même code est ainsi rédigé :

« 9° des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé. »

Art. 8.

..... Conforme .....

Art. 8 bis A (nouveau).

I. – Les transferts des biens, droits et obligations des anciennes structures transfusionnelles agréées dans le cadre de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952 effectués jusqu'au 31 décembre 1996 au profit de l'Institut national de la transfusion sanguine (I.N.T.S.), du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (L.F.B.) et des établissements agréés prévus à l'article L. 668-1 du code de la santé publique, en application des dispositions de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament, ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

II. – Les exonérations prévues au I ci-dessus s'appliquent également aux transferts des biens, droits et obligations que les organismes de transfusion sanguine agréés visés au quatrième alinéa de l'article L. 668-1 du code de la santé publique consentent, jusqu'au 31 décembre 1996, au profit des groupements d'intérêt public agréés prévus au 2° du même alinéa.

III. – Pour la détermination de leurs résultats imposables, les bénéficiaires des transferts visés au I et au II doivent se conformer aux obligations prévues au 3 de l'article 210 A du code général des impôts à raison des biens, droits et obligations qui leur ont été transmis.

Art. 8 bis B (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 474-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire

d'infirmiers de la principauté d'Andorre, ou l'un des brevets délivrés en application du décret du 27 juin 1992 ; ».

**Art. 8 bis.**

..... Supprimé .....

**Art. 8 ter.**

**I A (nouveau).** – Après le premier alinéa de l'article L. 665-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative arrête la liste des catégories de produits et appareils soumis à homologation. »

**I B (nouveau).** – Le I ci-dessus entre en vigueur le 19 janvier 1994.

**I.** – L'article L. 665-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« **Art. L. 665-2.** – La mise sur le marché est autorisée selon les dispositions de l'article L. 665-4. Toutefois, restent applicables :

« 1° pour les dispositifs médicaux implantables actifs, jusqu'au 31 décembre 1994, les dispositions de l'article L. 665-1 ;

« 2° pour les autres dispositifs médicaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et jusqu'au 13 juin 1998, la réglementation à laquelle ils étaient soumis au 31 décembre 1994. »

**II.** – A l'article L. 665-3 du code de la santé publique, après les mots : « équipement, matière, produit », les mots : « d'origine ni humaine ni animale » sont remplacés par les mots : « , à l'exception des produits d'origine humaine, ».

**III.** – A l'article L. 665-4 du même code, après les mots : « les dispositifs médicaux ne peuvent être », est inséré le mot : « importés, ».

**Art. 8 quater.**

..... Conforme .....

**Art. 8 quinquies.**

Le début du deuxième alinéa de l'article L. 753 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les analyses de biologie médicale sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique, à l'exclusion des actes d'anatomie pathologique exécutés par les médecins spécialistes de cette discipline. Les analyses ne peuvent être effectuées... (*le reste sans changement*). »

*Art. 8 sexies.*

L'article L. 672-14 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires du ministère de la santé habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé s'assurent de la conformité du fonctionnement des établissements mentionnés aux articles L. 672-10 à L. 672-13 aux conditions techniques sanitaires, médicales et financières mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux bonnes pratiques prévues par l'article L. 673-8. A cette fin, ils ont accès aux locaux professionnels. »

*Art. 8 septies.*

..... Conforme .....

*Art. 8 octies (nouveau).*

Après l'article L. 710-3-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 710-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 710-3-2.* – Les établissements sociaux médicalisés accueillant notamment des personnes âgées mettent en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des personnes qu'ils reçoivent. »

*Art. 8 nonies (nouveau).*

Le deuxième alinéa de l'article L. 615 du code de la santé publique est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Elle peut être, en tout ou partie, concédée en location-gérance à une société. Cette société doit être la propriété d'un pharmacien ou d'un vétérinaire ou comporter la participation d'un pharmacien ou d'un vétérinaire à sa direction générale ou à sa gérance. Les modalités d'exercice de la location-gérance sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

**Art. 8 *decies* (nouveau).**

I. — Dans l'article 226-21 du code pénal, les mots : « ou l'acte réglementaire » sont remplacés par les mots : « , l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé ».

II. — L'article 3 de la loi n° 94-548 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est abrogé.

**Art. 8 *undecies* (nouveau).**

Tout organisme qui veut promouvoir, soit seul, soit en collaboration avec d'autres organismes, la création et l'utilisation d'une collection d'échantillons biologiques humains réalisée en vue de recherches génétiques doit préalablement à sa mise en œuvre solliciter l'agrément du ministre chargé de la recherche.

L'investigateur qui entreprend, sous la responsabilité d'un organisme promoteur agréé, pour une telle collection, une recherche utilisant cette collection en fait la déclaration auprès du ministre chargé de la recherche. A compter de la date de cette déclaration, il bénéficie d'un droit exclusif d'utilisation de la collection pour cette recherche et pour une durée maximale de trois ans.

Le fait de procéder à la mise en œuvre d'une collection sans respecter les dispositions du premier et du deuxième alinéas du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa précédent. Les peines encourues sont l'amende et les peines mentionnées à l'article 131-9 du code pénal.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les mesures transitoires concernant les collections existantes.

**Art. 8 *duodecies* (nouveau).**

Aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions rela-

tives à la santé publique et aux assurances sociales, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1995 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1998 ».

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives à la protection sociale.

#### Art. 9.

I A. – *Non modifié* .....

I. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 161-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-1-1.* – Par dérogation aux dispositions en vigueur, l'exercice de leur nouvelle activité par les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 351-24 du code du travail ouvre droit, pour une période et dans la limite d'un plafond de revenus ou de rémunérations fixés par décret, à l'exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquels elles sont affiliées en raison de l'exercice de cette activité et aux prestations servies par ces régimes.

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent porte :

« 1° sur les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié et afférentes à la fraction des rémunérations versées au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de salariés ;

« 2° sur les cotisations dues au titre de l'activité exercée au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de non-salariés.

« L'exonération doit être demandée par l'employeur dans le cas mentionné au 1° et par le non-salarié dans le cas mentionné au 2°. »

II. – *Non modifié* .....

#### Art. 9 bis (nouveau).

I. – L'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de non-reprise du travail à l'issue du congé parental d'éducation, en raison d'une maladie ou d'une nouvelle maternité, les

personnes retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces du régime antérieur au congé parental d'éducation dont elles relevaient. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou du congé légal de maternité postérieure au congé parental.

« Lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité, les personnes susmentionnées retrouvent leurs droits aux prestations pendant une période fixée par décret. »

II. – L'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui, pendant un congé parental ou à l'issue de ce congé, sont involontairement privées d'emploi, bénéficient, tant que dure leur indemnisation, de leurs droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles relevaient antérieurement au congé parental d'éducation. »

Art. 10 et 11.

..... Conformes .....

Art. 11 bis A (nouveau).

Au deuxième alinéa de l'article L. 611-3 du code de la sécurité sociale, le mot : « régionaux » est supprimé.

Art. 11 bis.

I. – Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 1° pour les deux tiers au moins des représentants élus par les conseils d'administration des caisses mutuelles régionales ; ».

II. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque section professionnelle comprend un nombre minimum de sièges fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu de l'importance de chaque groupe professionnel. »

Art. 11 ter.

..... Conforme .....

*Art. 11 quater.*

I. — 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale, après le mot : « proposant », sont insérés les mots : « ou faisant souscrire ».

2° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes condamnées pour avoir fait souscrire des clauses ou conventions entachées d'une nullité d'ordre public sont tenues solidairement responsables des cotisations obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées par l'assuré depuis la date de la souscription desdites clauses ou conventions. »

3° Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 652-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 652-6.* — Toute personne qui, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées, a organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation du présent livre, et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale, ou de payer les cotisations dues est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F.

« Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, incite les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation du présent livre et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou à ne pas payer les cotisations à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F. »

II. — *Non modifié* .....

*Art. 11 quinquies.*

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « l'article 154 bis », sont insérés les mots : « du code général des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes facultatifs institués dans les conditions fixées par l'article L. 635-1 du présent code par les assurés ayant adhéré auxdits régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, ».

*Art. 11 sexies A (nouveau).*

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, après la référence : « 44 septies », sont insérés les mots : « au sixième alinéa de l'article 62 ».

II. – Le quatrième alinéa de l'article L. 136-3 du même code est ainsi rédigé :

« La contribution est, à titre provisionnel, assise sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due, puis ajustée sur le revenu professionnel de l'année précédente. »

Le dernier alinéa du même article est inséré à la fin de ce quatrième alinéa.

III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 du même code, les mots : « revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « revenus professionnels non salariés de l'avant-dernière année tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 131-6 ».

Au deuxième alinéa de l'article L. 723-5 du même code, les mots : « revenus professionnels tirés de la profession d'avocat de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « revenus professionnels de l'avant-dernière année tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 131-6 ».

#### Art. 11 *sexies*.

I. – *Non modifié* .....

II. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ni aux personnes exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées qui souhaitent poursuivre leurs activités non salariées, sans demander la liquidation des retraites correspondantes, au-delà de l'âge de cessation de leurs activités salariées ».

#### Art. 11 *septies*.

I. – L'article L. 842-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

– les mots : « visé au I de l'article L. 842-2 » sont remplacés par les mots : « de garde d'enfant à domicile » ;

– les mots : « de leur versement » sont remplacés par les mots : « du versement des cotisations visées à l'article L. 842-2 ».

2° Le second alinéa est supprimé.

II. – L'article L. 757-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa :

– les mots : « visé au I de l'article L. 842-2 » sont remplacés par les mots : « de garde enfant à domicile » ;

– les mots : « de leur versement » sont remplacés par les mots : « du versement des cotisations visées à l'article L. 842-2 ».

2° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.

III. – *Non modifié* .....

*Art. 11 octies.*

A l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « dans les conditions prévues par le présent livre », sont insérés les mots : « sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement ».

*Art. 11 nonies A (nouveau).*

I. – Le II de l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« II. – L'aide visée au I est assortie, dans des conditions fixées par décret, d'une majoration d'un montant variant avec l'âge de l'enfant ainsi qu'en fonction du salaire net servi à l'assistante maternelle agréée si l'enfant a un âge inférieur à un âge limite.

« Le montant de la majoration est fixé par décret en pourcentage de la base mentionnée à l'article L. 551-1. Il ne peut excéder le salaire net servi à l'assistante maternelle agréée. »

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur pour les périodes d'emploi commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou postérieures à cette date.

*Art. 11 nonies, 11 decies, 11 undecies, 11 duodecies  
11 terdecies et 11 quaterdecies.*

..... Conformes .....

*Art. 11 quindecies A (nouveau).*

Le cinquième alinéa de l'article L. 932-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Quand l'action de l'adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci. »

**Art. 11 *quindecies*.**

..... Conforme .....

**Art. 11 *sedecies* (nouveau).**

L'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« A la suite de non-paiement des frais de cantine, tout ou partie des prestations familiales, y compris l'aide à la scolarité, peut être versée entre les mains de l'établissement scolaire sur sa demande par l'organisme débiteur, après que l'allocataire a été informé et mis en demeure de faire ses observations.

« Le versement a lieu au plus tard jusqu'à l'extinction de la dette résultant des frais de cantine impayés.

« Un décret précise les conditions d'application de cet article. »

**Art. 11 *septemdecies* (nouveau).**

Il est inséré, avant l'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale, un article L. 130-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 130-1.* – Le montant des cotisations et des assiettes sociales visées au présent code est arrondi au franc le plus proche. »

Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**Art. 11 *duodevicies* (nouveau).**

I. – Après l'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-14-1.* – L'enfant majeur ayant droit d'un assuré social peut demander selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat à être identifié de façon autonome au sein du régime dudit assuré social et à bénéficier à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de ce régime.

Toutefois, cette identification et ce remboursement à titre personnel sont obligatoires pour l'enfant majeur ayant droit d'un assuré social poursuivant des études dans les établissements, écoles ou classes mentionnés à l'article L. 381-4. »

II. – Le début du premier alinéa de l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « En vue de permettre le remboursement aux assurés sociaux, ainsi qu'aux ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1, des prestations... *(le reste sans changement)*. »

III. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « soit directement à l'assuré », sont insérés les mots : « ou aux ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1 ».

IV. – La première phrase de l'article L. 331-1 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « ainsi que les ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1 ».

V. – Dans l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « L'action de l'assuré », sont insérés les mots : « et des ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1 ».

VI. – Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 381-8 du code de la sécurité sociale, après les mots : « par étudiant affilié », sont insérés les mots : « ainsi que pour les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 381-9 ».

VII. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 381-9 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Les sections ou correspondants locaux visés au premier alinéa sont également compétents pour le service des prestations aux personnes mentionnées à l'article L. 161-14-1 qui sont élèves ou étudiants dans les établissements, écoles, ou classes énumérés à l'article L. 381-4, à l'exclusion des enfants majeurs ayants droit des ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale autres que ceux dont relèvent les fonctionnaires civils de l'Etat, les magistrats, les ouvriers de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. »

VIII. – L'article L. 712-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le service des prestations aux personnes mentionnées à l'article L. 163-14-1 est assuré par les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 381-9. »

IX. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

**Art. 11 undevicies (nouveau).**

I. — L'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. — Cette disposition entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**Art. 11 vicies (nouveau).**

Il est inséré, à la section 7 du chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale, après l'article L. 382-14, un article L. 382-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 382-15. — Les organismes agréés visé à l'article L. 382-2 exercent une action sociale en faveur de leurs ressortissants affiliés aux assurances sociales prévues au présent chapitre en vue de prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par ces ressortissants connaissant des difficultés économiques. Le financement de cette action sociale est assuré par une fraction de la contribution visée à l'article L. 382-4. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

**Art. 11 unvicies (nouveau).**

I. — Dans le troisième alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : « la direction départementale du travail et de l'emploi dans les trente jours de l'embauche » sont remplacés par les mots : « l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale au plus tard à la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale afférentes au premier versement de la rémunération ».

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches intervenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995.

**Art. 11 duovicies (nouveau).**

I. — Dans le III de l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1995 » est remplacée par la date : « 30 juin 1995 ».

II. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « par un accord collectif de branche », sont insérés les mots : « ou, à défaut d'accord intervenu avant la date

fixée au III de l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, par décret en Conseil d'Etat ».

III.— Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

**Art. 11 *tréviciés* (nouveau).**

En vue de l'affiliation des élèves ou étudiants au régime de sécurité sociale visé à l'article L. 381-3 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des élèves de classe de terminale reçoivent leur numéro national d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

A cet effet, les services de l'Etat assurant la tutelle sur les établissements d'enseignement secondaire communiquent toutes les informations nécessaires aux caisses primaires d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale qui sont autorisées à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques et à créer un traitement d'informations nominatives en vue de la délivrance à chaque élève de classe de terminale de son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

Les mutuelles étudiantes mentionnées à l'article L. 381-9 du code de la sécurité sociale définissent et gèrent conjointement avec les caisses primaires d'assurance maladie les opérations d'identification prévues aux deux alinéas précédents. A cet effet, elles peuvent recevoir en tant que de besoin les informations et bénéficient des autorisations, en particulier pour l'utilisation du répertoire, nécessaires au traitement prévues dans l'alinéa précédent.

Un acte réglementaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisées par les trois alinéas précédents, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En complément aux opérations susvisées, les caisses d'assurance maladie recueillent, utilisent et délivrent aux ayants droit de leurs assurés sociaux leur numéro national d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vue de leur immatriculation.

### CHAPITRE III

#### Dispositions relatives à l'aide sociale.

##### Art. 12.

I A, I B, I, II et III. – *Non modifiés* .....

IV. – Dans les articles 135 et 139 ainsi que dans le quatrième alinéa de l'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « centres communaux », sont insérés les mots : « ou intercommunaux ».

V. – Au premier et troisième alinéas de l'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « centre communal », sont insérés les mots : « ou intercommunal ».

VI (*nouveau*). – Dans l'intitulé du chapitre II du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, après le mot : « communaux », sont insérés les mots : « et intercommunaux ».

##### Art. 12 bis A (*nouveau*).

I. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Le fonds de solidarité peut attribuer une allocation différentielle déterminée de manière à assurer à chaque bénéficiaire un montant mensuel total de ressources défini par arrêté interministériel. Ce montant est fixé à 4 500 F pour 1995.

« Les personnes qui auront bénéficié depuis six mois consécutifs de l'allocation différentielle et qui n'exercent aucune activité professionnelle pourront se voir accorder par le fonds de solidarité, sur leur demande, une allocation dite « de préparation à la retraite ».

« Le montant de cette dernière est égal à 65 % de la moyenne des revenus mensuels d'activité professionnelle des douze derniers mois ayant précédé la privation d'activité. Le montant de l'allocation ne peut excéder un plafond mensuel brut de 7 000 F.

« Les périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite sont assimilées à des périodes d'assurance dans les régimes d'assurance vieillesse de base dont relevaient les bénéficiaires avant la privation d'activité. Les sommes représentatives de la prise en compte

Les périodes par lesdits régimes d'assurance vieillesse de base sont prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions définies au 4° de la section 1 de l'article L. 135-2 du même code pour les périodes visées au *b* du 4° de la section 1 de ce dernier article.

« Les bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite ont droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont ils relevaient avant la privation d'activité. Il est prélevé au profit de ce régime une cotisation sociale assise sur l'allocation de préparation à la retraite au taux applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale aux allocations visées au 2<sup>c</sup> de l'article L. 322-4 du code du travail.

« L'allocation différentielle visée au deuxième alinéa du présent article ainsi que l'allocation de préparation à la retraite et le plafond mentionné au quatrième alinéa du présent article sont revalorisés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, dans les mêmes conditions que les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

« La perception de l'allocation de préparation à la retraite suspend le droit au revenu minimum d'insertion ainsi qu'à l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L. 351-10 du code du travail.

« Les allocations du fonds cessent d'être versées dès lors que le bénéficiaire reprend une activité professionnelle ou peut prétendre à l'attribution d'une pension de vieillesse au taux plein ou à une pension de vieillesse pour inaptitude au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale et au plus tard à son soixante-cinquième anniversaire.

« Les modalités d'attribution de ces allocations sont fixées par arrêté interministériel.»

II. – L'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est fixé à cinquante-cinq ans.

#### Art. 12 bis.

I. – L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Le *b* du 4° est ainsi rédigé :

« *b*) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 322-3, L. 351-3, L. 351-9 et

L. 351-10 du code du travail, des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 322-4 du même code et de l'allocation de préparation à la retraite mentionnée à l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ; ».

*b)* Après l'avant-dernier alinéa (*b* du 4°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *c)* Des périodes de chômage non indemnisé visées au 3° de l'article L. 351-3 du présent code. »

*c)* Au dernier alinéa, après les mots : « mentionnées au », sont insérés les mots : « *a)* et au *b)* du ».

*d)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes mentionnées au *c* du 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. »

II. — *Non modifié* .....

### Art. 13.

..... Conforme .....

### Art. 13 bis (nouveau).

I. — L'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La carte d'invalidité est surchargée d'une mention « tierce personne » pour les personnes attributaires des deuxième et troisième compléments de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation compensatrice prévue à l'article 39-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ou qui bénéficient d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale. »

II. — En conséquence, l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale est inséré à la fin du paragraphe premier de la section 2 du chapitre VI du titre III du même code.

**Art. 13 *ter* (nouveau).**

I. – Dans le septième alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, la phrase : « Les dossiers individuels sont présentés de manière anonyme. » est supprimée.

II. – Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL,  
A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Art. 14 A (nouveau).**

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, les mots : « et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés, après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste » sont supprimés.

**Art. 14.**

..... Conforme .....

**Art. 15.**

I. – Au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail, après les mots : « visées à l'article L. 212-5 », sont insérés les mots : « et effectuées à l'intérieur du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ».

II. – La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est abrogée.

Art. 16.

I. – Le premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu ou d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement tel que mentionné à l'article L. 212-2-1, au onzième alinéa (2°) de l'article L. 212-5 ou à l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord. »

II (*nouveau*). – Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.

Art. 16 bis (*nouveau*).

A la fin de la première phrase du IV de l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : « 31 décembre 1994 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1996. »

Art. 16 ter (*nouveau*).

I. – Dans le I et le II de l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, le mot : « compensation » est remplacé par le mot : « exonération ».

II. – Dans le I du même article, les mots : « la durée initiale de travail d'au moins 15 % » sont remplacés par les mots : « la durée du travail d'au moins 15 % par rapport à la durée légale du travail et ».

III. – Dans le II du même article, les mots : « avec l'Etat » sont supprimés.

IV. – La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée à la sécurité sociale.

**Art. 17.**

L'article L. 212-4-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération et peut prévoir, par dérogation aux articles L. 143-2 et L. 144-2, les modalités de calcul de la rémunération mensualisée indépendamment de l'horaire réel du mois lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle. »

2° La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Il précise, le cas échéant, la durée annuelle de travail du salarié et, sauf pour les associations d'aide à domicile, la définition, sur l'année, des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes. »

**Art. 17 bis A (nouveau).**

La première phrase de l'article L. 132-27 du code du travail est complétée par les mots : « , notamment la mise en place du travail à temps partiel à la demande des salariés ».

**Art. 17 bis B (nouveau).**

L'article L. 322-12 du code du travail est ainsi modifié :

1° a) Au premier alinéa, après les mots : « dues par l'employeur », sont insérés les mots : « et le salarié ».

b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cet abattement bénéficie pour les deux tiers à l'employeur et pour un tiers au salarié. »

2° Le début du dix-septième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour ouvrir droit à l'abattement prévu au présent article, l'embauche doit être déclarée par écrit par l'employeur à l'autorité administrative compétente... *(le reste sans changement)*. »

**Art. 17 bis C (nouveau).**

Le 1° de l'article L. 951-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Des accords de branches étendus tels que mentionnés à l'article L. 932-2 définissent les conditions dans lesquelles une partie de ce versement, ne pouvant excéder 50 % de celui-ci, est attribué à l'organisme collecteur paritaire agréé de la branche professionnelle concernée et est affecté au capital de temps de formation.

« Les sommes ainsi perçues<sup>1</sup> au titre du plan de formation doivent être individualisées dans les comptes de l'organisme collecteur.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de ces dispositions. »

### Art. 17 bis.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'article L. 953-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de cet article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, sont dispensées du versement de cette contribution les personnes dispensées du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales qui justifient d'un revenu professionnel non salarié non agricole inférieur à un montant déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale. »

2° Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10.

« La contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Elle fait l'objet d'un versement unique au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due.

« Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, agréés à cet effet par l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre premier du code de la sécurité sociale. »

3° Les huitième et neuvième alinéas sont supprimés.

II. — *Non modifié*.....

*Art. 17 ter (nouveau).*

Il est inséré, après l'article L. 910-2 du code du travail, un article L. 910-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 910-3.* — Une Commission nationale des comptes de la formation professionnelle est instituée.

« Cette commission, placée sous la présidence du ministre chargé de la formation professionnelle, a pour mission d'établir tous les ans un rapport sur l'utilisation des ressources de la formation professionnelle initiale et continue telles qu'elles résultent des dispositions prévues au présent code. Ce rapport est rendu public et fait l'objet d'une présentation au Parlement.

« La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret. »

*Art. 17 quater (nouveau).*

L'article L. 920-4 du code du travail est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques ou morales visées précédemment doivent faire une demande d'agrément auprès du représentant de l'Etat dans la région, après un délai de trois ans suivant la déclaration préalable.

« L'agrément est accordé pour l'ensemble du territoire national.

« Il est tenu compte, pour la délivrance de l'agrément, des capacités financières de l'organisme, des moyens humains et matériels mis en œuvre, de la régularité de la situation des candidats à l'agrément au regard de l'acquittement des cotisations sociales et des impositions de toute nature, ainsi que de la qualité de la formation dispensée.

« Les organismes existant à la date de promulgation de la loi n°            du            portant diverses dispositions d'ordre social sont soumis aux mêmes obligations de demande d'agrément, après un délai de trois ans suivant la déclaration préalable qu'ils ont faite.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des cinquième, sixième, septième et huitième alinéas du présent article, ainsi que la durée de validité de l'agrément et

les critères et modalités d'octroi, de refus, de renouvellement et de retrait de cet agrément. »

*Art. 17 quinquies (nouveau).*

I. — Le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un accord conclu au niveau de la branche entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés du travail temporaire et l'Etat peut prévoir qu'une partie des fonds recueillis dans les conditions prévues aux I bis et II est affectée au financement d'actions de formation ayant pour objet de permettre à des salariés intérimaires de moins de vingt-six ans d'acquérir une qualification professionnelle dans le cadre du contrat prévu à l'article L. 124-21 du code du travail. »

II. — A l'article L. 124-21 du code du travail, après les mots : « dans le cadre du plan de formation de l'entreprise », sont insérés les mots : « ou des actions de formations qualifiantes destinées aux jeunes de seize à vingt-cinq ans ».

*Art. 17 sexies (nouveau).*

Après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'aide forfaitaire de l'Etat est également versée pour les contrats conclus en application des articles L. 117-1 et L. 981-1 du code du travail entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 30 juin 1995. »

*Art. 17 septies (nouveau).*

I. — Le I, les B et C du V de l'article 62 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle sont supprimés.

II. — Au 11° du I de l'article 4 de la même loi, les mots : « jusqu'au 30 juin 1995 » sont supprimés.

III. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les mots : « ; à titre transitoire jusqu'au terme des contrats en cours au 1<sup>er</sup> juillet 1995 » sont supprimés.

IV. — 1° Au premier alinéa de l'article L. 981-7 du code du travail, les mots : « comprise entre trois et six mois » sont remplacés par les mots : « de six mois ».

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 981-7 du code du travail, les mots : « vingt-trois ans » sont remplacés par les mots : « vingt-deux ans ».

#### Art. 18.

Il est ajouté au chapitre V du titre II du livre II du code du travail une section 5 ainsi rédigée :

##### « SECTION 5

##### « Congé de solidarité internationale.

« Art. L. 225-9. — Le salarié a droit, sous réserve qu'il justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins douze mois, consécutifs ou non, à un congé de solidarité internationale pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire déclarée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou pour le compte d'une organisation internationale dont la France est membre.

« La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, et la durée cumulée de plusieurs congés de solidarité internationale pris de façon continue ne peuvent excéder six mois.

« La liste des associations mentionnées au premier alinéa du présent article est fixée par arrêté interministériel.

« Art. L. 225-10. — Le salarié informe son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois à l'avance, de la date de départ en congé et de la durée de l'absence envisagée, en précisant le nom de l'association pour le compte de laquelle la mission sera effectuée.

« Le congé peut être refusé par l'employeur s'il estime qu'il aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Ce refus, qui doit être motivé, est notifié au salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours après réception de la demande. Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé.

« A défaut de réponse de l'employeur dans un délai de quinze jours, son accord est réputé acquis.

« En cas d'urgence, le salarié peut solliciter un congé d'une durée maximale de six semaines, sous préavis de quarante-huit heures. L'employeur lui fait connaître sa réponse dans un délai de vingt-quatre heures. Il n'est pas, dans ce cas, tenu de motiver son refus, et son silence ne vaut pas accord.

« Le salarié remet à l'employeur, à l'issue du congé, une attestation constatant l'accomplissement de la mission et délivrée par l'association ou l'organisation concernée.

« *Art. L. 225-11.* – Le chef d'entreprise communique semestriellement au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel la liste des demandes de congé avec l'indication de la suite qui y a été donnée, ainsi que les motifs de refus de demande de congé de solidarité internationale.

« *Art. L. 225-12 et L. 225-13.* – *Non modifiés* .....

« *Art. L. 225-14 (nouveau).* – Les dispositions de la présente section sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

Art. 18 bis.

..... Conforme .....

Art. 18 ter (nouveau).

Après l'article L. 261-6 du code du travail, il est inséré un article L. 261-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 261-7.* – L'inspecteur du travail peut, nonobstant toutes poursuites pénales, saisir en référé le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestation de services au consommateur l'emploi illicite de salariés en infraction aux dispositions du chapitre premier du titre II du livre II du présent code ou en infraction aux articles 41 a et 41 b et 105 a à 105 i du code des professions applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« Le président du tribunal peut notamment ordonner la fermeture le dimanche du ou des établissements concernés.

« Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor. »

Art. 19.

..... Conforme .....

Art. 20.

I. — *Non modifié* .....

II. — Le titre V du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi rédigé :

**« TITRE V**

**« DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX SALARIÉS À TEMPS PARTIEL**

« *Art. L. 50.* — Lorsque le contrat d'engagement du marin est un contrat de travail à temps partiel au sens des dispositions de l'article 24-1 du code du travail maritime, le salaire forfaitaire mentionné à l'article L. 42 est réduit à une fraction de son montant égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail.

« *Art. L. 51.* — La période d'exécution du contrat de travail à temps partiel est prise en compte pour la totalité de sa durée pour la constitution du droit aux pensions prévues par le présent code. Toutefois, pour la liquidation de ces pensions, elle n'est comptée que pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail. »

III. — *Non modifié* .....

Art. 20 bis.

..... Conforme .....

Art. 21.

I. — *Non modifié* .....

II. – A titre transitoire, la limite d'âge prévue par l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile est fixée à :

- soixante-cinq ans à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- soixante-quatre ans au 30 novembre 1995 ;
- soixante-trois ans au 30 avril 1996 ;
- soixante-deux ans au 30 septembre 1996 ;
- soixante et un ans au 28 février 1997 ;
- soixante ans au 31 juillet 1997.

III. – Il est inséré, après le treizième alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'aviation civile, un 7° ainsi rédigé :

« 7° le montant de l'indemnité exclusive de départ, allouée au personnel dont le contrat prend fin en application de l'article L. 421-9, à raison soit de l'impossibilité pour l'entreprise de proposer à l'intéressé un emploi au sol, soit du refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est offert, calculé selon les mêmes modalités que celles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail. »

IV. – *Non modifié*.....

Art. 21 *bis*.

..... Conforme .....

Art. 22.

A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 1996, les contributions des employeurs et des salariés mentionnées à l'article L. 351-3-1 du code du travail peuvent être utilisées par les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail, dans la limite d'un plafond fixé par décret, à l'effet de favoriser le reclassement professionnel des bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 du code du travail.

Des conventions de coopération sont conclues à cet effet entre les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail, le représentant de l'Etat dans le département, le délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi, les associations et les entreprises intéressées ainsi que tout autre organisme ou institution intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation.

Les conventions de coopération peuvent être également conclues avec les entreprises mettant à disposition une partie de leur personnel auprès des associations, organismes ou institutions intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation, afin de contribuer à la réinsertion de salariés privés d'emploi et connaissant des difficultés particulières.

### Art. 23.

I. — A titre expérimental, l'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'embauche des personnes qui, depuis deux ans au moins, bénéficient du revenu minimum d'insertion et sont sans emploi.

Les contrats, dénommés contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, conclus en vertu de ces conventions ouvrent droit, dans la limite d'une période de douze mois suivant la date de l'embauche :

1° à une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret ;

2° à l'exonération pour l'employeur des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire du contrat au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

L'employeur s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil et au suivi social et professionnel des personnes concernées. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, sont informés des conventions conclues.

Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont des contrats de travail à durée déterminée, conclus en application de l'article L. 122-2, non renouvelables, d'une durée comprise entre six et douze mois ou à durée indéterminée. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

Peuvent conclure des contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°), ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat.

Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2, les employeurs ayant passé un contrat pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion peuvent, à l'issue de celui-ci, conclure avec les mêmes salariés un contrat de retour à l'emploi. Dans ce cas, l'exonération de cotisations sociales attachée au contrat de retour à l'emploi ne peut excéder douze mois, sauf lorsque le salarié répond aux conditions d'âge et de durée d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 322-4-6.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. »

II à VI. – *Supprimés* .....

VII. – Pendant une période de douze mois, l'exonération des cotisations sociales instituées au I donne lieu à compensation par le budget de l'Etat, pour l'ensemble des contrats conclus avant le terme de cette période. Au terme de cette période, les coûts de ces exonérations feront l'objet d'une évaluation et d'un rapport qui sera déposé au Parlement.

VIII. – *Non modifié*.....

#### Art. 23 bis.

Dans la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, il est rétabli un article 48 ainsi rédigé :

« Art. 48. – En complément de l'aide de l'Etat, le département prend en charge au minimum 10 % du coût afférent aux embauches des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion effectuées dans le cadre des conventions prévues par l'article L. 322-4-8-1 du code du travail. Ce coût pour les employeurs est calculé dans les mêmes conditions que pour l'aide de l'Etat. Cette aide est acquise pour la durée des conventions, y compris leurs avenants.

« Le département est signataire des conventions correspondantes.

« Toutefois le département, dans le cadre de la convention prévue à l'article 39 ou d'un avenant à celle-ci, et après avis favorable du

conseil départemental d'insertion, peut décider d'affecter les sommes résultant des dispositions du premier alinéa à un programme de développement de ces embauches en vue d'augmenter fortement leur nombre, de mieux soutenir les employeurs qui en ont le plus besoin ou de favoriser l'allongement de la durée hebdomadaire du travail à un minimum de vingt-cinq ou trente heures.

« La convention, ou l'avenant, devra préciser les objectifs poursuivis, les règles d'affectation des crédits, et les modalités d'évaluation du dispositif mis en place.

« Les dépenses correspondantes peuvent être imputées sur le crédit résultant de l'obligation prévue à l'article 38 de la présente loi. »

### Art. 23 *ter*.

I. — Le 1 de l'article L. 128 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1. L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat dans le ressort d'un ou de plusieurs départements, après avis des organisations professionnelles concernées et du comité départemental de l'insertion par l'économique. L'agrément est renouvelé annuellement dans les mêmes conditions.

« L'autorité administrative qui délivre l'agrément exerce le contrôle des conditions fixées par la décision d'agrément. Elle peut suspendre l'agrément pour une durée maximale de trois mois ou le retirer si ces conditions ne sont pas respectées par l'association intermédiaire.

« L'association intermédiaire a pour objet d'embaucher des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion ou de réinsertion pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.

« Elle participe, dans le cadre strict de son objet statutaire, à l'accueil des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, à l'information des entreprises et des collectivités locales sur les mesures de formation professionnelle et d'insertion, à l'accompagnement et au suivi des itinéraires.

« Il peut être conclue une convention de coopération entre l'association intermédiaire et l'Agence nationale pour l'emploi définissant les conditions de placement et de mise à disposition de ces personnes. Des actions expérimentales d'insertion et de réinsertion peuvent être

mises en œuvre dans ce cadre. Les activités pour lesquelles une mise à disposition peut être assurée par l'association intermédiaire sont fixées par la décision d'agrément. »

II. – *Non modifié* .....

II bis (*nouveau*). – Après le premier alinéa du 3 de l'article L. 128 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En aucun cas, une personne mise à disposition par une association intermédiaire ne peut être embauchée pour effectuer des travaux particulièrement dangereux qui figurent sur une liste établie par arrêté du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture. »

III. – *Non modifié* .....

Art. 23 quater et 23 quinquies.

..... Conformes.....

Art. 23 sexies A (*nouveau*).

Au 2° du I de l'article L. 236-9 du code du travail, les mots : « sixième alinéa » sont remplacés par les mots : « septième alinéa ».

Art. 23 sexies.

I. – A l'article L. 122-26-2 du code du travail, après les mots : « du congé de maternité », sont insérés les mots : « et du congé d'adoption » et après les mots : « la salariée » sont insérés les mots : « ou le salarié ».

II. – Il est inséré, après l'article L. 122-26-2 du code du travail, un article L. 122-26-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-26-3. – Toute disposition figurant dans une convention ou un accord collectif de travail et comportant en faveur des salariées en congé de maternité un avantage lié à la naissance est de plein droit applicable aux salariés en congé d'adoption. »

Art. 23 septies (*nouveau*).

Le IV de l'article 5 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi rédigé :

« IV. -- Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 2 octobre 1996, un rapport retraçant le coût pour le budget de l'Etat, ainsi que les effets sur l'emploi et les régimes de sécurité sociale, de la réduction d'impôt définie à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. »

*Art. 23 octies (nouveau).*

La première phrase du dernier alinéa de l'article 82 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi rédigée :

« Afin de contribuer à l'élaboration du rapport prévu au premier alinéa, une commission comprenant douze membres, six nommés par le Gouvernement, trois sénateurs désignés par le Sénat et trois députés désignés par l'Assemblée nationale, est instituée. »

*Art. 23 nonies (nouveau).*

Peuvent être embauchés, à titre expérimental, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, pour les conventions conclues par les collectivités territoriales, avant le 31 décembre 1995, des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, titulaires au plus d'un diplôme de niveau inférieur au niveau V, et résidant dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradés définis en application de l'article 26 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.

### TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

*Art. 24 A (nouveau).*

Dans le premier alinéa de l'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « , pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives » sont supprimés.

Art. 24.

..... Conforme .....

Art. 24 *bis* (nouveau).

I. – Le premier alinéa de l'article 225 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La taxe est assise sur les salaires, selon les bases et les modalités prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code. »

II. – Au premier alinéa du 1 de l'article 235 *bis* du code général des impôts, les mots : « déterminée selon les modalités prévues aux articles 231 et suivants » sont remplacés par les mots : « évalué selon les règles prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre I' du code de la sécurité sociale ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code ».

III. – A l'article 235 *ter* D du code général des impôts, les mots : « entendu au sens du 1 de l'article 231 » sont remplacés par les mots : « entendu au sens des dispositions des chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code » et la seconde phrase est supprimée.

IV. – Au premier alinéa de l'article 235 *ter* GA *bis* du code général des impôts, les mots : « entendu au sens du 1 de l'article 231 » sont remplacés par les mots : « entendu au sens des dispositions des chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code » et la seconde phrase est supprimée.

V. – Au premier alinéa de l'article 235 *ter* KA du code général des impôts, les mots : « entendu au sens du 1 de l'article 231 » sont remplacés par les mots : « entendu au sens des dispositions des chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code » et la seconde phrase est supprimée.

VI. — Au premier alinéa de l'article 235 *ter* KE du code général des impôts, les mots : « entendu au sens du 1 de l'article 231 » sont remplacés par les mots : « entendu au sens des dispositions des chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code » et la seconde phrase est supprimée.

VII. — Les dispositions du présent article, dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat, concernent les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

*Art. 24 ter (nouveau).*

I. — Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « entendu au sens de l'article 231 du code général des impôts précité, des salaires » sont remplacés par les mots : « entendu au sens des règles prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, des salaires ».

II. — Les dispositions du présent article, dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat, concernent les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

*Art. 24 quater (nouveau).*

I. — Aux articles L. 951-1 (premier alinéa), L. 952-1 (premier alinéa) du code du travail, d'une part, aux I *bis* (premier alinéa) et II (premier alinéa) de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), d'autre part, les mots : « du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires » sont remplacés par les mots : « du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural, pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code, des salaires ».

II. — Aux articles L. 951-1 (premier alinéa), L. 952-1 (premier alinéa) du code du travail, d'une part, aux I *bis* (premier alinéa) et II (premier alinéa) de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), d'autre part, la deuxième phrase est supprimée.

III. — Les dispositions du présent article concernent les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**Art. 24 quinquies (nouveau).**

Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation sont ainsi rédigés :

« En cas de défaillance d'un associé, le remboursement de ses dettes de toute nature à l'égard de la société coopérative de construction est pris en charge par l'organisme d'habitations à loyer modéré gérant cette société, lequel est alors subrogé dans les droits de la société.

« Pendant la durée d'existence de la société coopérative, le résultat net de chaque exercice ne peut être affecté qu'à des réserves non distribuables. A la dissolution de la société, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne peut, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer l'excédent éventuel que font apparaître les comptes de clôture de liquidation qu'à une société civile coopérative de construction proposée par l'organisme d'habitations à loyer modéré gérant de la société, à l'organisme d'habitations à loyer modéré gérant de la société ou, à défaut, à un autre organisme de même nature que les précédents. »

**Art. 24 sexies (nouveau).**

L'article 71 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit d'accéder à un emploi est garanti aux militaires admis d'office, ou sur leur demande, à la position statutaire de retraité, avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. »

**Art. 25 et 26.**

..... Conformes.....

**Art. 26 bis (nouveau).**

Dans la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il est inséré un chapitre VI bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI BIS

« *Chambres de commerce et d'industrie.*

« *Art. 32 bis.* – Les chambres de commerce et d'industrie visées à l'article premier de la loi du 9 avril 1898, les chambres régionales de commerce et d'industrie régies par le décret du 28 septembre 1938, les groupements interconsulaires régis par le décret n° 72-950 du 3 octobre 1972, l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie régie par le décret n° 64-1200 du 4 décembre 1964 sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres.

« Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée leur sont applicables.

« Les peines prévues par l'article 439 de la même loi sont applicables aux dirigeants qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les dispositions des articles 455 et 458 de la même loi leur sont également applicables. »

Art. 27 et 28.

..... .. Conformes.....

*Art. 28 bis (nouveau).*

L'article 33 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi rédigé :

« *Art. 33.* – Le conseil supérieur de l'ordre est composé des présidents des conseils régionaux et de membres élus.

« Ces derniers sont élus au scrutin secret, par l'ensemble des membres des conseils régionaux, parmi les membres de l'ordre ayant droit de vote dans les assemblées générales régionales.

« Le nombre des membres élus est égal au double de celui des présidents des conseils régionaux. »

**Art. 28 ter (nouveau).**

L'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995, date à laquelle le ministre chargé de la défense reçoit mission d'assurer la scolarisation, dans les enseignements du premier et du second degré, des enfants des membres des forces françaises stationnées en Allemagne.

**Art. 28 quater (nouveau).**

Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validées les décisions individuelles qui seraient contestées au motif que les règlements des 29 janvier 1975 et 1<sup>er</sup> septembre 1980 fixant les dispositions statutaires applicables au personnel de l'Institut national de la consommation, en application desquels elles ont été prises, seraient entachées d'incompétence.

**Art. 28 quinquies (nouveau).**

Ont la qualité d'administrateurs de classe normale de l'Agence nationale pour l'emploi à la date de leur promotion dans ce cadre d'emplois les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours interne d'accès au cadre d'emploi d'administrateur de juin 1991.

**Art. 29.**

.....Conforme .....

**Art. 30 (nouveau).**

L'article L. 135-2 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Cour des comptes communique, pour information, ses observations définitives aux ministres concernés par les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ainsi qu'aux présidents de la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

**Art. 31 (nouveau).**

L'article 16 de la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance s'applique aux faits d'inceste commis avant 1979 dès lors que le recours a lieu dans les dix ans suivant l'accession à la majorité.

**Art. 32 (nouveau).**

Est validé l'arrêté du 27 octobre 1994 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes et de son avenant n° 1.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1994.*

*Le Président,*

*Signé : PHILIPPE SÉGUIN.*